

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BUROS DU 13 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize du mois de décembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Buros s'est réuni en séance ordinaire, à la maison des associations, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le neuf décembre et transmise par voie électronique le même jour, et sous la présidence de ce dernier.

**Présents :** Thierry CARRERE (Maire), Gérard BRUSQUE, Valérie DEJEAN (adjoints au Maire), Cécile KARKACH, Didier HARITCHABALET, Guy BEGUE, Eric FELGATE, Alexis LANDRIEUX, Mathias BRAUSCH, Evelyne FERAUD, Annette LESPORT, Claire OXARANGO (conseillers).

**Absente :** Céline RAUDE.

**Absents mais ayant donné pouvoir :** Sophie BOUTONNET (à Cécile KARKACH) ; Patrick SEVEL (à Didier HARITCHABALET), Serge DUMOULIN (à Thierry CARRERE), Josiane VAUTTIER (à Evelyne FERAUD), Michel ARRIBE (à Guy BEGUE).

**Secrétaire de séance :** Valérie DEJEAN.

Nombre de membres :	En exercice	18	Présents	12	Représentés	5
---------------------	-------------	----	----------	----	-------------	---

**Nombre de suffrages exprimés : 17**

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Adoption du plan de comptes développé pour le passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.
2. Modification des tarifs du service public de cantine pour l'année scolaire 2022-2023.
3. Admission en non-valeur.
4. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques dans la cadre de la rénovation énergétique de l'école communale.
5. Décision Modificative n°1 – Budget annexe Maison de Santé.
6. Autorisation de dépenses d'investissement préalable au vote du Budget Primitif 2023.
7. Approbation du projet et du financement de la part communale – affaire 22GEEP150 – programme « Gros entretien éclairage public 2022 ».
8. Approbation du projet et du financement de la part communale – affaire 22GEEP151 – programme « Gros entretien éclairage public 2022 ».
9. Mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (TE64) de la compétence « Travaux neufs d'éclairage public ».
10. Dénomination des nouvelles voies communales.
11. Classement des parcelles AL 184 et AL 199 dans la voirie communale.
12. Actualisation de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal.
13. Cession au Département de la parcelle cadastrée section BB n°71.



**La séance est ouverte à 20h45.**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2022.

### **DELIBERATION n°22057**

**OBJET : Adoption du plan de comptes développé pour le passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°22050 du 19 octobre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 ;

**Considérant qu'il** nécessaire de préciser le plan de comptes qui sera retenu lors du passage à cette nouvelle nomenclature budgétaire et comptable ;

---

**Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :**

- D'approuver l'utilisation du plan de comptes M57 développé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le budget principal de la Commune.
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Adopté à l'unanimité**

---

### **DELIBERATION n°22058**

**OBJET : Modification des tarifs du service public de cantine pour l'année scolaire 2022-2023.**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

**Considérant**, en application de la jurisprudence Administrative, que les services publics



facultatifs assurés par la Commune en application de la clause générale de compétence peuvent être financés par l'utilisateur selon les modalités décidées par l'assemblée délibérante qui les crée ;

**Considérant que** dans l'exercice de ses missions de service public, il incombe à la Commune de déterminer une tarification dans le domaine de la restauration ;

**Considérant que** cette tarification s'applique à des services rythmés par l'année scolaire ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°22044, en date du 7 septembre 2022, portant détermination des tarifs des services publics de cantine et de garderie pour l'année scolaire 2022-2023 ;

**Considérant que** le fournisseur des repas de la cantine scolaire, l'Association d'Education Scolaire, OGEC de l'ensemble scolaire Immaculée Conception, n'a été en mesure de notifier ses nouveaux tarifs pour l'année scolaire 2022-2023 que début novembre 2022 (en raison d'une paralysie des serveurs informatiques suite à une cyberattaque) ;

**Considérant qu'**il convient donc de rectifier les tarifs pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 août 2023.

---

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'approuver pour les services publics référencés ci-dessous, leur tarification respective à l'utilisateur pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 août 2023.

	<b>TARIFS 2021-2022</b> (pour rappel)	<b>TARIFS 2022-2023</b>
<b>CANTINE SCOLAIRE – TARIF D'UN REPAS</b>		
Enfants de Maternelle	3.29€	3.50€
Enfants du Primaire	3.55€	3.80€
Enseignants et Adultes	3.55€	3.80€

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Adopté à l'unanimité.**

---

## DELIBERATION n°22059

**OBJET : Admission en non-valeur.**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;



M. le Maire expose que M. le Chef de service par intérim du SGC NAY-MORLAAS a transmis récemment un état de créances irrécouvrables concernant le budget principal de la Commune pour un montant de 55.30€. Il s'agit de débiteurs de la Commune pour lesquels il est impossible de procéder au recouvrement de la créance malgré toutes les poursuites engagées par le Trésor Public.

**Considérant que** cette somme ne pouvant plus être recouvrée par le SGC de NAY-MORLAAS, la Commune est sollicitée afin d'admettre en non-valeur cette dernière (le détail de cette créance T-715780500012 est consultable en Mairie) ;

---

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'admettre cette créance de 55.30€ en non-valeur.
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater cette somme sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur ».
- De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Adopté à l'unanimité.**

---

### DELIBERATION n°22060

**OBJET : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques dans la cadre de la rénovation énergétique de l'école communale.**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

**Considérant** que la Commune souhaite engager des travaux de rénovation énergétique et de reprise des principaux désordres des bâtiments composant son groupe scolaire ;

**Considérant** que le but de la municipalité est d'entreprendre un programme global de travaux permettant d'améliorer les performances thermiques, la performance globale de l'installation de chauffage et d'eau chaude sanitaire, de réduire la consommation d'énergie du bâtiment et de reprendre les désordres constatés au niveau de la toiture et des sols des classes ;

**Considérant** que ces travaux ont fait l'objet d'une estimation par la Société d'Équipement des Pays de l'Adour à hauteur de 577 851€ HT dont 18 770€ d'études préalables, 482 401€ de travaux et 76 680€ d'honoraires techniques ;

**Considérant** la possibilité de solliciter le Département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de son règlement de soutien financier aux communes ;

**Considérant que** selon ce règlement, pour la catégorie « Bâtiments », le plafond de l'opération



subventionnable (études + travaux) s'élève à 400 000€ HT et que la subvention du Département peut atteindre 30% de ce montant ;

---

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'approuver l'opération de rénovation de l'école pour le montant ci-dessus estimé.
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le département des Pyrénées-Atlantiques pour une attribution de subvention à hauteur maximale de 120 000€ dans le cadre de son soutien financier aux communes.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Adopté à l'unanimité.**

---

## DELIBERATION n°22061

**OBJET : Décision Modificative n°1 – Budget annexe Maison de Santé.**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

**Vu** l'article L.1612-11 du CGCT relatif aux décisions modificatives ;

**Vu** la délibération n°22019 en date du 30 mars 2022 approuvant le Budget Primitif 2022 du budget annexe Maison de Santé ;

**Considérant** que certains des crédits approuvés au Budget Primitif 2022 demandent à être complétés pour répondre à des régularisations d'inscriptions de dépenses et de recettes ;

**Considérant** les crédits supplémentaires nécessaires pour mener à bien les travaux de création d'un poste informatique dans le cabinet du nouveau médecin et la création d'un réseau informatique entre les trois médecins et le nouveau poste du secrétariat ;

**Considérant** la recette supplémentaire correspondante à la caution du cabinet médical du nouveau médecin suite à la signature du bail professionnel le 14 novembre 2022 ;

---

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'approuver la Décision Modificative n°1 du budget annexe Maison de Santé telle que présentée ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chap/Opé	Compte	Intitulé	Montant	Chap/Opé	Compte	Intitulé	Montant
12	2135	Travaux réseau informatique	573,00 €	/	165	Cautionnement reçu	324,00 €
/	165	Restitution cautionnement reçu	-249,00 €				
<b>TOTAL DEPENSES REELES</b>			<b>324,00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES REELES</b>			<b>324,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>324,00 €</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>324,00 €</b>



- De constater les équilibres en dépenses et en recettes :
  - Section d'investissement : 324.00€ ;
  - Section de fonctionnement : 0.00 €.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Adopté à l'unanimité.**

---

## DELIBERATION n°22062

**OBJET : Autorisation de dépenses d'investissement préalable au vote du Budget Primitif 2023.**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

**Vu** l'article L1612.1 du CGCT précisant que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

**Vu** l'article précité qui dispose que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

**Vu** la disposition précédente qui précise également que l'autorisation doit viser le montant de l'affectation des crédits correspondants et que ces derniers doivent être repris au Budget Primitif lors de son adoption si ces dépenses ont été engagées ;

**Considérant** qu'en vue d'assurer le principe de continuité du service public et le principe de bonne utilisation des deniers publics, il est opportun d'autoriser le paiement des dépenses sur les opérations désignées ci-dessous, dans la limite du quart des crédits inscrits sur l'exercice 2022, avant le vote du Budget Primitif 2023 ;

---

**Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :**

- D'autoriser le paiement des dépenses d'investissement non engagées sur l'exercice 2023, sur les opérations figurant dans le tableau ci-dessous, dans la limite du quart des crédits ouverts sur l'exercice 2022 :



N° et intitulé de l'opération	Crédits ouverts 2022	Autorisations 2023 avant le vote du BP
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>		
10 - MAIRIE	17 053.90 €	4 263,48 €
11 – AMENAGEMENT DU CENTRE DU VILLAGE	25 000.00 €	6 250,00 €
12 - SALLE POLYVALENTE	31 037.95 €	7 759,49 €
14 - ECOLE COMMUNALE	124 080.38 €	31 020,10 €
15 - EGLISE	13 938.00 €	3 484,50 €
17 - TENNIS	17 000.00 €	4 250,00 €
21 - ATELIERS MUNICIPAUX	157 535.00 €	39 383,75 €
22 - VOIRIE COMMUNALE	230 000.00 €	57 500,00 €
23 - CIMETIERE	30 345.20 €	7 586,30 €
25 – ACQUISITION FONCIERE	197 676.35 €	49 419,09 €
26 - MATERIEL ET EQUIPEMENTS DIVERS	13 280.00 €	3 320,00 €
27 - FOYER RURAL	10 000.00 €	2 500,00 €
30 - VOIRIE ET RESEAUX DIVERS	203 745.79 €	50 936,45 €
31 - BATIMENTS COMMUNAUX DIVERS	33 237.04 €	8 309,26 €
36 - ECLAIRAGE PUBLIC	25 000.00 €	6 250,00 €
37 - MAISON DES ASSOCIATIONS	3 000.00 €	750,00 €
40 - PARC DE LA MAIRIE	231 600.39 €	57 900,10 €
<b>BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>		
11 - STEP	60 000.00 €	15 000,00 €
12 - RESEAUX ASSAINISSEMENT	75 612.67 €	18 903,17 €
<b>BUDGET ANNEXE MAISON DE SANTE</b>		
12 - TRAVAUX	7 324.32 €	1 831,08 €

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

**Adopté à l'unanimité.**

### **DELIBERATION n°22063**

**OBJET : Approbation du projet et du financement de la part communale – affaire 22GEEP150 – programme « Gros entretien éclairage public 2022 ».**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : Pose d'une AS4 pour extinction 23h-6h - Armoire K.

Monsieur le Président du Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise CEGELEC RESEAUX



BEARN GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Entretien Eclairage Public – Gros entretien - Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2022", et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

---

**Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :**

- De procéder aux travaux, ci-dessus désignés, et charge le Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques de leur exécution.
- D'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :
  - Montant des travaux T.T.C = 915.88 €
  - Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus = 76.32 €
  - Frais de gestion du TE64 = 38.16€
  - **TOTAL = 1 030.36 €**
- D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :
  - Participation Syndicat = 587.69 €
  - Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres = 404.51 €
  - Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) = 38.16 €
  - **TOTAL = 1 030.36 €**
- De préciser que la participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.
- D'accepter que le TE64 pourra demander à la Commune un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.
- D'accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Adopté à l'unanimité.**

---

### **DELIBERATION n°22064**

**OBJET : Approbation du projet et du financement de la part communale – affaire 22GEEP151 – programme « Gros entretien éclairage public 2022 ».**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : E8 - Accidenté - E8 – Accidenté.



Monsieur le Président du Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise CEGELEC RESEAUX BEARN GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Entretien Eclairage Public – Gros entretien - Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2022 », et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

---

**Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :**

- De procéder aux travaux, ci-dessus désignés, et charge le Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques, de leur exécution.
- D'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :
  - Montant des travaux T.T.C = 1 209.97 €
  - Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus = 100.83 €
  - Frais de gestion du TE64 = 50.42 €
  - **TOTAL = 1 361.22 €**
- D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :
  - Participation Syndicat = 776.40 €
  - Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres = 534.40 €
  - Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) = 50.42 €
  - **TOTAL = 1 361.22 €**
- De préciser que la participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.
- D'accepter que le TE64 pourra demander à la Commune un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.
- D'accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Adopté à l'unanimité.**

---

### **DELIBERATION n°22065**

**OBJET : Mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (TE64) de la compétence « Travaux neufs d'éclairage public ».**

**Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;**



**Vu** l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte ;

**Vu** les statuts du Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques modifiés par délibération en date du 9 avril 2022 ;

**Vu** la délibération de la Commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux d'éclairage public » au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64) ;

**Vu** le décret 11<sup>0</sup>2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune a transféré au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers).

Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au Syndicat actent une mise à disposition des installations d'éclairage public.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1er janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes.

Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité).

Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat.



Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA.

La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

---

**Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :**

- D'acter la mise à disposition à compter du 1er janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès de Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Adopté à l'unanimité.**

---

### **DELIBERATION n°22XXX**

**OBJET : Dénomination des nouvelles voies communales.**

Le vote de cette délibération a été reporté à la prochaine réunion du Conseil Municipal. En effet, des investigations complémentaires sont nécessaires concernant la dénomination actuelle de certaines voies communales.

---

### **DELIBERATION n°22066**

**OBJET : Classement des parcelles AL 184 et AL 199 dans la voirie communale.**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

**Vu** l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière disposant que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a accepté lors de sa délibération du 19 juin 2019, l'acquisition de la voirie et des espaces verts du lotissement Domaine du Mousquet.

Il expose que l'acte authentique constatant les acquisitions par la Commune des terrains ayant



servi à ces opérations a été dressé. Il propose au Conseil Municipal de classer les parcelles AL 184 et AL 199 en cause dans le domaine public et de dénommer la voie **Domaine du Mousquet**.

Ce classement n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie, cette délibération sera dispensée d'enquête publique conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie routière.

---

**Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :**

- D'approuver le classement des parcelles AL 184 et AL 199 dans la voirie communale qui sera dénommée Domaine du Mousquet.
- De charger Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à ces opérations et notamment de mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Adopté à l'unanimité.**

---

### **DELIBERATION n°22XXX**

**OBJET : Actualisation de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal.**

Le vote de cette délibération a été reporté à la prochaine réunion du Conseil Municipal. En effet, des investigations complémentaires sont nécessaires concernant la dénomination actuelle de certaines voies communales.

---

### **DELIBERATION n°22067**

**OBJET : Cession au Département de la parcelle cadastrée section BB n°71.**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

**Vu** l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune ;

**Vu** l'article L3111-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatifs aux cessions de biens immobiliers par les Collectivités Territoriales ;

**Considérant que** la parcelle cadastrée section BB numéro 71, située 2200 route de Pau et d'une superficie de 100 mètres carrés, appartient à la Commune de Buros ;

**Considérant** la promesse de vente et l'autorisation de prise de possession en faveur du



Département des Pyrénées-Atlantiques, signée par M. le Maire le 07 février 2020 ;

**Considérant** qu'il convient désormais de rédiger un acte de vente en la forme administrative afin de formaliser cette cession :

---

**Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :**

- De céder au Département des Pyrénées-Atlantiques la parcelle cadastrée section BB numéro 71, d'une superficie de 100 mètres carrés, moyennant le prix de 1 euro le mètre carré, soit pour un prix total de 100 euros.
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes nécessaires à cette vente.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Adopté à l'unanimité.**

---

## QUESTIONS DIVERSES

Suite à des sollicitations à ce sujet, M. le Maire fait le point sur les difficultés rencontrées par la Commune dans sa volonté d'implanter une ligne de bus. Le syndicat des transports Pau Béarn Pyrénées Mobilités a déjà été sollicité à ce sujet mais y avait répondu par un refus en raison notamment du coût très élevé de ce projet. Des solutions alternatives sont actuellement envisagées comme par exemple la mise en service sur la Commune d'un système de transport à la demande, qui permet d'être transporté de son domicile vers un point d'arrêt desservi par une ligne du réseau IDELIS.

M. le Maire présente ensuite à l'assemblée les dernières avancées dans le dossier du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT). Les travaux les récents devraient engendrer une consommation encore moindre de foncier, notamment avec un effort supplémentaire demandé aux entreprises (mutualisation des parkings par exemple). La raréfaction de la ressource en eau sera également un enjeu majeur de cet outil de planification stratégique. Des garanties supplémentaires à ce sujet seront demandées par les services de l'Etat, sans cela aucune urbanisation supplémentaire ne sera possible. G. Brusque fait remarquer que les enjeux sont les mêmes depuis plus de 20 ans mais que les solutions opérationnelles sont très lentes à se mettre en œuvre. De plus, la revitalisation des centres-villes prônait par ce document d'urbanisme interroge les élus présents sur le devenir des petits villages éloignés.

G. Brusque indique que le projet d'instauration d'un système communal de ramassage de certains déchets verts va être relancé. Afin de répondre à cette demande, la Commune va investir dans du matériel de transport (remorques) et un règlement précisant les modalités d'utilisation de ce service devra être élaboré.



Enfin, V. DEJEAN informe le Conseil des animations programmées sur la fin de l'année 2022 et sur le début de l'année 2023. Une boîte aux lettres du Père-Noël a été installée sur le parvis de l'Eglise, elle attend les nombreuses lettres des enfants de la Commune. Dans la mesure du possible, une réponse sera apportée à chaque enfant. Un sapin a également été installé, il n'attend désormais qu'à être décoré par les habitants. De plus, de multiples décorations en bois ont été positionnées dans le centre-bourg. Ce travail est le fruit d'un partenariat entre la Commune, son service technique, et le centre de loisirs intercommunal. Par ailleurs, la présentation des vœux de la Municipalité au personnel et aux associations se déroulera le jeudi 12 janvier. Cette date a également été retenue afin d'organiser un pot de bienvenue aux nouveaux arrivants. Pour terminer, un projet de « vide atelier » pourrait voir le jour courant janvier.

**Fin de la séance à 23h30.**

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 22057 à 22067.

<p><u>Signature du Maire :</u></p> 	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u></p> 
---	---